

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU
COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2020

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain,
CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ;
MOLINE Yvon (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François,
BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise : membres
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Taxe communale de séjour pour les hôtels, gîtes, camping et camps de vacances

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la différence de services proposés entre les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés et camping et donc, la différence de moyens dont bénéficient ces différents établissements ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter les montants de taxe;

Considérant l'organisation spécifique du service « Secrétariat » et du service technique durant la période d'accueil de camps de scouts, ainsi que le volume horaire qu'elle représente ;

Considérant qu'une déclaration systématique d'établissement de camps est réalisée par les responsables du camp auprès de l'Administration communale ;

Considérant que les responsables des différents camps varient d'une année à l'autre et qu'ils ne choisissent pas toujours la même commune pour établir leur camp de vacances ;

Considérant qu'il est opportun de réaliser le paiement de la taxe de séjour au comptant notamment, vu son faible montant et eu égard à la difficulté d'identifier les coordonnées du redevable (adresse, boîte au lettre du mouvement de jeunesse) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40§1,3 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier le 10/03/2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 17/03/2020 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour:

1. Pour les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés et camping : est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers ;
2. Pour les camps de vacances : est visé tout séjour de plus de 72 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

Article 2

1. Pour les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés et camping : la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition par la personne qui donne le ou les logements en location.

2. Pour les camps de vacances : la taxe est due par la personne légalement responsable du groupe visé à l'article 1, point 2, et solidairement, par la personne qui donne l'endroit de camps en location.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- pour les hôtels : 30,00 € par personne pouvant être hébergée (= capacité maximum de l'hôtel) ;
- pour les gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés : 15,00 € par personne pouvant être hébergée (= capacité maximum du gîte, chambres d'hôtes ou assimilés) ;
- pour les campings : 5,00 € par emplacement.
- Pour les camps de vacances : 0,10 € par personne et par nuit

Si pour une même situation, le règlement sur les secondes résidences et le règlement sur la taxe de séjour peuvent s'appliquer concurremment, seule la taxe sur le séjour sera applicable.

Lorsque la taxe vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié. Le redevable de la taxe devra fournir, avant le 31 mars de chaque exercice d'imposition, l'attestation délivrée par le Commissariat au Tourisme l'autorisant à utiliser cette dénomination protégée.

Article 4

1. Pour les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés et camping, la taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
2. Pour les camps de vacances : la taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais postaux seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

L'Administration communale adresse au Contribuable visé au point 1 de l'article 2, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Pour les camps de vacances, le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le troisième jour qui suit l'arrivée de son groupe, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction : majoration de 100 %

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 8

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

La Directrice générale,
E. HEGYI

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,
F. ARNOULD